

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES ET
DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
☎ 05 53 02 26 36

SERVICES DECONCENTRES
D.R.E.A.L. (Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine)
Unité territoriale de la Dordogne
☎ 05-53-02-65-80

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
autorisant le changement d'exploitant
d'une carrière de calcaire
au bénéfice de la
S.A.R.L. BRONZINI TP - MATERIAUX
à
24160 – SAINT-GERMAIN-DES-PRES
Au lieu-dit « Le Débat »
--- *** ---

REFERENCE A RAPPELER

N° 110157
DATE 21 FEV. 2011

N° GIDIC : 052-3242
Réf. DREAL : 0670/10

LA PREFETE de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier;

VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 complétant le règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des mines et des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 971633 du 24 septembre 1997 autorisant monsieur Henri DANJOU à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Saint-Germain-des-Près au lieu-dit « Le Débat » ;

VU la demande présentée le 5 octobre 2010 et complétée le 26 octobre 2010 par la S.A.R.L. BRONZINI TP - MATERIAUX en vue d'être autorisée à reprendre, à son profit, l'autorisation précitée ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 4 novembre 2010 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa réunion du 21 janvier 2011.

Considérant que la parcelle cadastrée sous le n° 226 en section AN, sur partie de laquelle était autorisée l'exploitation par l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1997, a fait l'objet d'une division en deux parcelles portant les n° 364 et 365 ;

Considérant que la parcelle cadastrée sous le n° 365 en section AN représente la partie de l'ancienne parcelle n° 226 autorisée par l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1997

Considérant que l'inspecteur des installations classées a constaté que le dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant présenté par la S.A.R.L. BRONZINI TP – MATERIAUX comporte tous les éléments exigés par l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société BRONZINI TP-Matériaux n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 27 janvier 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La S.A.R.L. BRONZINI TP - MATERIAUX, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Débat », 24160 Saint-Germain-des-Près, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Saint-Germain-des-Près, au lieu-dit « Le Débat », précédemment autorisée au bénéfice de monsieur Henri DANJOU, par arrêté préfectoral n° 971633 du 24 septembre 1997.

Cette carrière constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2 :

Conformément au plan joint à la demande, lequel doit rester annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées en section AN sous les n° 227, 228 et 365.

La superficie globale approximative de l'exploitation est de 1 ha 20 a.

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 4 000 tonnes.

ARTICLE 3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers jusqu'au 24 septembre 2012.

ARTICLE 4 : Droits et obligations

La S.A.R.L. BRONZINI TP – MATERIAUX se substitue d'office à M. Henri DANJOU dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1997.

ARTICLE 5 : Délai et voie de recours

En vertu de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant, dans les deux mois qui suivent sa notification,
- par les tiers, dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE 6 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Germain-des-Près et peut y être consultée.

Le présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Germain-des-Près pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par M. le Maire et transmis à la préfecture,

Les références du présent arrêté doivent être affichées, en permanence et de façon visible, sur le site de la carrière par son exploitant.

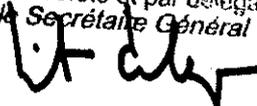
Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le maire de la commune de Saint-Germain-des-Près et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement région Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté,

Fait à Périgueux, le **21 FEV 2011**
La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoit DELAGE

